

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 03/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DECHETTERIE AURIOL**

PONT DE JOUX  
13390 AURIOL

Références : D-1197-MRS-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement DECHETTERIE AURIOL implanté PONT DE JOUX 13390 AURIOL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECHETTERIE AURIOL
- PONT DE JOUX 13390 AURIOL
- Code AIOT dans GUN : 0006409730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une déchetterie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- registre déchets,
- contenu des bennes de déchets,
- clôture et propreté,
- protection contre l'incendie et vérification des installations électriques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mélange DD et DND	Code de l'environnement du 21/06/2021, article L.541-7-2	/	Sans objet
clôture	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Sans objet
propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats mettent en évidence des non-conformités dont certaines font l'objet d'une proposition de mise en demeure (absence du contrôle par un organisme agréé en 2021 de l'état des installations électriques, des dispositifs de ventilation et d'évacuation des locaux). Concernant les autres non-conformités, l'exploitant devra apporter les éléments justificatifs dans les délais indiqués dans les points de contrôles détaillés ci-après.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, registre déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> cf article 2 de l'arrêté ministériel
<b>Constats :</b> L'exploitant possède un registre déchets sortants. Les numéros SIRET et SIREN prévus par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont manquants.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en conformité son registre en intégrant ces éléments. Il devra transmettre sous un délai de 1 mois son registre mis en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** mélange DD et DND

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/06/2021, article L.541-7-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, mélange DD et DND
<b>Prescription contrôlée :</b> Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de non-conformité sur ce sujet
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : protection contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2005 - article 3; Arrêté ministériel du 27/03/2012 – article 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année, au cours du premier semestre, l'exploitant fera contrôler et vérifier l'ensemble des procédures, équipements et matériels dont dispose l'installation pour prévenir ou lutter contre un éventuel départ de feu. Ces vérifications pourront être effectuées soit par un organisme de contrôle agréé, soit par un installateur qualifié. L'état des installations électriques, des dispositifs de ventilation et d'évacuation des locaux devront également être vérifiés par un organisme agréé. Ces contrôles devront faire l'objet d'un rapport qui fera le bilan des moyens dont dispose l'installation pour la prévention du risque incendie et proposera, si besoin, des améliorations des procédures et/ou équipements.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un document de la société EUROFEU daté du 5 juillet 2022 nommé "Audit de sécurité : Etude de mise en conformité" dans lequel les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ont été contrôlés. Cet audit n'indique pas d'équipement manquant ou à rajouter. EUROFEU atteste du bon dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie pour le site, cf attestation de conformité du 5 juillet 2022 : <i>"Les moyens mis en place par la collectivité sont conformes au code du travail. Le dimensionnement de ces derniers répondent à la lutte contre les incendies pour ce type d'installation classée"</i> .  La défense incendie du site est composée d'extincteurs ainsi que d'un poteau incendie récemment installé. Le poteau incendie a été contrôlé par Polypro (PV de réception du 13/06/2022) avec un débit sous 1 bar de 32 m <sup>3</sup> /h.  L'exploitant n'a pas transmis, lors de la visite, le rapport de contrôle datant de moins d'un an à faire réaliser par un organisme agréé de l'état des installations électriques, des dispositifs de ventilation et d'évacuation des locaux. Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra justifier que le débit délivré par le poteau incendie est de capacité suffisante en lien avec le risque à défendre conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susréféréncé. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'Inspection dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites (absence de contrôle des installations électriques datant de moins d'un), susceptible de suites (débit poteau incendie)
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite le site est conforme à cette prescription.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> conforme le jour de la visite.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet